



RÈGLEMENT N° 1430-2024 - IMPOSITION DE COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

CONSIDÉRANT les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations sont décrétées par le règlement numéro 1256-2018.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

BUT DU RÈGLEMENT

1. Le présent règlement a pour but d'imposer et d'exiger les taux de compensations pour des services municipaux de l'année 2025.

SECTION II

COMPENSATIONS

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2. Une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables desservis, afin de payer les services pour la gestion des matières résiduelles (collecte, transport et disposition des matières résiduelles). Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-dessous à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité.

Valeur d'une unité :

Déchets	142 \$
Matières recyclables	0 \$
Matières organiques	41 \$
Total :	183 \$

Catégories d'immeubles

Nombre d'unités

Immeuble résidentiel ou commercial	
- par logement et local	1

GESTION DE L'EXPLOITATION DES STATIONS DE TRAITEMENT DE L'EAU

SECTEUR DU VILLAGE

3. Une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables desservis. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-dessous à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité.



Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

La Municipalité de Sainte-Sophie assume 20,5 % des frais pour le traitement et les coûts relatifs à ce service (les bâtiments institutionnels et ses besoins).

Valeur d'une unité : 471 \$

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel ou commercial	
- par logement et local	1
Flotte de plus de 8 véhicules de transport, commercial ou scolaire	3
Industrie alimentaire d'élevage et de transformation alimentaire	33
Lave-auto automatique	6
Marché alimentaire	3
Restaurant (100 sièges et plus)	4
Restaurant (99 sièges et moins)	1
Salon de coiffure et/ou brasserie	2

Valeur d'une unité : 118 \$

Chambre et pension	
- par chambre	1

GESTION DE L'EXPLOITATION DES STATIONS DE TRAITEMENT DE L'EAU SECTEUR DU DOMAINE PINEAULT

4. Une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables desservis. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-dessous à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité.

Valeur d'une unité : 425 \$

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel ou commercial	
- par logement et local	1

SERVICES MUNICIPAUX

IMMEUBLE VISÉ AU PARAGRAPHE 10 DE L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

5. Le montant de la compensation prévue aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* à l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 10 de l'article 204 est établi en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière par un taux de 0,35 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° P-2024-18

5 novembre 2024

Adoption du règlement, résolution n° 258-12-24

10 décembre 2024

Avis public / Entrée en vigueur

17 décembre 2024

Numéro séquentiel

965722